

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE "A"

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- Chemin des Cornouillers, côté sud, au coin du chemin des Cyr
- Chemin des Cornouillers (longeant le lac Mousseau), côté ouest, au coin du chemin des Cornouillers (en direction du chemin des Cyr)
- Chemin des Cyr, côté est, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Dépanneur, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Dépanneur, côté nord, au coin de la montée Horace-Lanthier
- Chemin de l'Entrelacs, côté nord, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Frêne, côté est, au coin du chemin du Lac-Francis
- Chemin du Galet, côté ouest, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin du Genet, côté ouest, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin de la Gentiane Nord, côté ouest, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin de la Gentiane Sud, côté est, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin Jean-Baptiste-Nobert, côté est, en face du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Chemin du Lac-Akerson, côté nord, au coin du chemin des Iles
- Chemin du Lac-aux-Poissons, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Lac-Blanc, côté est, au coin de la montée de la Mine
- Chemin du Lac-Blanc, côté ouest, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Blanc
- Chemin du Lac-Cola, côté sud, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Lac-Curières, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin du Lac-Francis, côté nord, au coin du chemin des Cyr
- Chemin du Lac-du-Gros-Brochet, côté nord, au coin du chemin Jean-Baptiste-Nobert
- Chemin du Lac-du-Gros-Brochet, côté ouest, en face du chemin Jean-Baptiste-Nobert
- Chemin du Lac-du-Gros-Brochet, côté sud, au coin du chemin de la Maisonde-Pierre
- Chemin du Lac-Lynch, côté nord, au coin du chemin de la Rivière-Rouge
- Chemin du Lac-Lynch, côté sud, aux coins du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord et du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Sud
- Chemin du Lac-Mousseau, côté est, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Lac-Sumas, côté est, en face du chemin du Sorbier
- Chemin du Lac-Sumas, côté nord, au coin du chemin de la Rivière-Rouge
- Chemin du Lac-Sumas, côté sud, au coin du chemin du Sorbier
- Chemin Lapointe, côté est, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Lièvre, côté nord, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin des Loups, côté est, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin de la Loutre, côté nord, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Lynx, côté sud, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

- Chemin des Méandres, côté nord, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Chemin des Mélèzes, côté ouest, au coin de la montée de la Mine
- Chemin des Merveilles, côté est, au coin du chemin du Lac-McCaskill
- Chemin des Merveilles, côté ouest, au coin du chemin des Merveilles (longeant le lac McCaskill)
- Chemin du Minot, côté sud, au coin du chemin du Tour-du-Lac-Meilleur
- Chemin de la Montagne (direction est), côté sud, au coin du chemin de L'Ascension (321)
- Chemin de la Montagne (direction sud), côté ouest, au coin du chemin de L'Ascension (route 321)
- Chemin des Perches, côté nord, au coin du chemin des Pinsons
- Chemin des Pinsons, côté sud, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin de la Promenade, du côté sud, au coin du chemin du Lac-aux-Poissons
- Chemin des Sapins, côté est, au coin du la montée de la Mine
- Chemin de la Savane, côté nord, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Chemin du Sentier, côté nord, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Chemin des Serres, côté est, au coin de la montée de la Mer-Bleue
- Chemin du Sorbier, côté ouest, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté ouest, au coin du chemin du Lac-Lanthier
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté ouest, en face du chemin du Lac-Lanthier
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté sud, au coin du chemin du Lac-Lanthier
- Chemin du Tour-du-Lac-Blanc, côté sud, au coin du chemin du Lac-Blanc
- Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord, côté nord, au coin du chemin de l'Entrelacs
- Chemin du Tour-du-Lac-Lynch nord, côté ouest, au coin du chemin de L'Entrelacs
- Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Sud, côté est, en face du chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord
- Chemin du Tour-du-Lac-Meilleur, côté sud, au coin de la montée de la Mine
- Chemin du Vieux-Moulin, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Montée Ernest-Charette, côté sud, au coin du chemin de L'Ascension (route 321)
- Montée Horace-Lanthier, côté nord, au coin du chemin du Lac-du-Gros-Brochet
- Montée Horace-Lanthier, côté sud, au coin du chemin de la Maison-de-Pierre
- Montée de la Mer-Bleue, côté sud, au coin du chemin de L'Ascension (route 321)
- Montée de la Mine, côté nord, au coin du chemin du Lac-Sumas
- Montée de la Mine, côté nord, au coin du chemin de la Rivière-Rouge
- Rue de l'Église, côté est, au coin de la rue Principale Ouest



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

- Rue de l'Église, côté ouest, au coin de la rue Principale Ouest
- Rue de la Ferme, côté est, au coin de la rue Principale Est
- Rue de la Ferme, côté ouest, au coin de la rue Principale Est
- Rue de l'Hôtel-de-Ville, au dessus de la rue Principale Ouest, au coin de la rue Principale Ouest
- Rue de l'Hôtel-de-Ville, côté est, au coin de la rue Principale Ouest
- Rue des Iles, côté ouest, au coin de la rue Principale Est
- Rue Jérôme, côté ouest, au coin de la rue Principale Est
- Rue du Lac, côté est, au coin de la rue de la Maison-de-Pierre
- Rue Lahaie, côté nord, au coin de la rue de l'Hôtel-de-Ville
- Rue de la Maison-de-Pierre, côté sud, au coin de la rue de l'Hôtel-de-Ville
- Rue de la Montagne, côté nord, au coin de la rue Principale Ouest
- Rue des Pins, côté est, au coin de la rue Principale Ouest
- Rue des Pins, côté ouest, au coin de la rue de la Montagne
- Rue de la Rivière, côté est, au coin de la rue Principale Ouest
- Rue de la Vallée, côté nord, au coin de la rue Principale Ouest

ANNEXE "B"

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

Dans l'embranchement allant du chemin du Lac-Blanc au chemin du Tour-du-Lac-Blanc

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 18)

Non applicable

ANNEXE "D"

LIGNES DE DÉMARCATIONS DE VOIES (ARTICLE 20)

(Vide)

ANNEXE "E"

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE "F"

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

Non applicable

ANNEXE "G"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 24)

Non applicable

ANNEXE "H"

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 25)

Tout chemin public de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) décembre au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, en tout temps. Nonobstant ce qui précède, il est permis de stationner, à proximité d'un lieu public, d'un lieu de culte et d'un commerce, pour une période n'excédant pas 60 minutes.

ANNEXE "I"

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLE 27)

Non applicable

ANNEXE "J"

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 28)



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE "K"

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 29)

Zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes :

Rue de l'Église, côté est, du coin de la rue Principal Ouest à l'entrée de la cour d'école, pendant les heures de classe de 8h00 à 16h00.

ANNEXE "L"

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 30)

Non applicable

ANNEXE " M "

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PLUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 33)

Non applicable

ANNEXE "N"

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 34 ET 36)

Non applicable

ANNEXE "O"

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 37 ET 45)

Non applicable

ANNEXE "P"

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 38, 39, 40, 41, 43 ET 47)

Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit. En face de l'Hôtel de Ville Au Parc Raymond-Meilleur Au Parc des Canotiers



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

Au Parc des Méandres En face de l'Église Au Stade Gilles-Paiement Au Parc de la Source

Stationnements municipaux où le stationnement est payant.

Non applicable

ANNEXE "Q"

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 49)

Sur le terrain derrière le garage municipal (sablière), 59 rue Principale Est.

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 57)

Non applicable

ANNEXE "R"

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 54)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Non applicable

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

Rue de l'Église

Rue de la Ferme

Rue de l'Hôtel-de-Ville

Rue des Îles

Rue Jérôme

Rue du Lac

Rue Lahaie

Rue de la Maison-de-Pierre

Rue de la Montagne

Rue Paule

Rue des Pins

Rue Principale Est

Rue Principale Ouest

Rue de la Rivière

Rue de la Vallée



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Chemin des Cornouillers

Chemin des Cyr

Chemin du Dépanneur

Chemin de l'Entrelacs

Montée Ernest-Charette

Chemin du Frêne

Chemin du Galet

Chemin du Genêt

Chemin de la Gentiane Nord

Chemin de la Gentiane Sud

Chemin du Goujon

Montée Horace-Lanthier

Chemin des Îles

Chemin Jean-Baptiste-Nobert

Chemin du Lac-Akerson

Chemin du Lac-aux-Poissons

Chemin du Lac-Blanc

Chemin du Lac-Cola

Chemin du Lac-Curières

Chemin du Lac-Francis

Chemin du Lac-du-Gros-Brochet (partie en gravier)

Chemin du Lac-Lanthier Est

Chemin du Lac-Leclair

Chemin du Lac-Lynch

Chemin du Lac-Mousseau

Chemin du Lac-Sumas

Chemin Lapointe

Chemin du Lièvre

Chemin des Loups

Chemin de la Loutre

Chemin du Lynx

Chemin de la Maison-de-Pierre (partie en gravier)

Chemin de la Marmotte

Chemin des Méandres

Chemin des Mélèzes

Montée de la Mer-Bleue (partie en gravier)

Chemin des Merveilles

Montée de la Mine (partie en gravier)

Chemin du Minot

Chemin de la Montagne

Chemin des Perches

Chemin des Perdrix

Chemin des Pinsons

Chemin du Pivert

Chemin du Pont-McCaskill

Chemin de la Promenade

Chemin des Saules



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

Chemin de la Savane

Chemin du Sentier

Chemin des Serres

Chemin du Sorbier

Chemin du Tour-du-Lac-Blanc

Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Nord

Chemin du Tour-du-Lac-Lynch Sud

Chemin du Tour-du-Lac-Meilleur

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

Chemin du Lac-du-Gros-Brochet (partie en asphalte)

Chemin du Lac-McCaskill

Chemin de la Maison-de-Pierre (partie en asphalte)

Montée de la Mer-Bleue (partie en asphalte)

Montée de la Mine (partie en asphalte)

Chemin de la Rivière-Rouge

ANNEXE "S"

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 60)

Sur la rue de L'Hôtel-de-Ville, côté sud, au coin de la rue Principale Ouest Sur la rue de L'Église, côté nord, au coin de la rue Principale Ouest Sur la rue de la Rivière, côté sud, au coin de la rue Principale Ouest Sur la rue des Iles, côté nord, au coin de la rue Principale Est

ANNEXE "T"

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 61)

Non applicable

ANNEXE "U"

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 62)



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-430

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ANNEXE "V"

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 50)